

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 19 octobre 2011

**Réf. : CODEP-MRS-2011-055935**

**APAVE Marseille**  
**8 rue Jean-Jacques Vernazza**  
**ZAC Saumaty Séon BP 193**  
**13322 Marseille cedex 16**

**Objet :** - Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 08/09/2011

- Nature de l'inspection : contrôle approfondi d'agence
- Organisme : Apave Sudeurope SAS – Agence de Marseille
- Numéro d'agrément : OARP 0019
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2011-1096

**Réf :** - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

- Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
- Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
- Contrôle de supervision inopiné effectué par l'ASN le 29/11/2011, code INSNP-MRS-2010-1066
- Lettre de suite du contrôle du 29/11/2010 référence CODEP-MRS-2010-065715

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en PACA par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de l'agence de Marseille de votre établissement, le 08/09/2011

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 08/09/2011 a permis de faire le point sur la conformité de l'agence APAVE SUDEUROPE de Marseille au dossier d'agrément et aux procédures applicables. La radioprotection des travailleurs a également été inspectée.

Les inspecteurs ont pu constater que l'agence bénéficie d'outils informatiques répondant aux exigences du système de management de la qualité mis en place. Par ailleurs l'application des procédures vérifiées est conforme et le dossier d'agrément est globalement respecté.

Il a cependant été constaté que les actions devant être entreprises suite au contrôle de supervision inopiné mené par l'ASN le 29/11/2010 n'ont pas toutes été correctement suivies. Il a également été constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les écarts ainsi relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

Les inspecteurs ont analysé le rapport annuel d'activité de l'année 2010 transmis par l'organisme en application de l'article 16 de la décision N°2010-DC-0191 citée en référence. Ils ont comparé ce rapport avec les données recueillies lors de l'inspection et ont constaté que ce rapport n'est pas fiable :

- les contrôles de type « générateurs de rayonnements ionisants » ou « sources non scellées » dans le domaine médical n'apparaissent pas alors que de tels contrôles ont été effectués ;
- le domaine « industriel hors INB » regroupe en fait également les domaines vétérinaires, INB et recherche. Or, si le rapport mentionne bien que l'outil utilisé ne permet pas d'extraire les informations pour les domaines « vétérinaires », « INB » et « recherche », il ne précise pas ce regroupement.

Par ailleurs, les 130 points contrôlés dans le domaine « industriel hors INB » en sources non scellées sont tous conformes. C'est le seul cas relevé dans le tableau et ce résultat mérite d'être vérifié.

**A.1. Je vous demande de fiabiliser votre rapport d'activité et de faire apparaître clairement tous les biais introduits. Vous me communiquerez copie de ce rapport fiabilisé.**

La division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué le 29/11/2010 un contrôle de supervision inopiné (voir références supra). Les inspecteurs ont constaté que le modèle de planning transmis par l'organisme dans sa réponse aux demandes de l'ASN n'est pas utilisé.

De plus, l'organisme a affirmé aux inspecteurs que le programme des contrôles effectués dans le département de La Réunion était transmis à la division de Paris de l'ASN. Après vérification il apparaît que ce programme n'est pas transmis.

**A.2. Je vous demande d'utiliser le modèle proposé dans votre réponse du 11/02/2011 ou d'en proposer un nouveau.**

**A.3. Je vous demande de transmettre à la division de Paris de l'ASN le programme prévisionnel des contrôles effectués à La Réunion.**

Dans votre système de management de la qualité, le contrôle de supervision inopiné effectué par l'ASN le 29/11/2011 devrait apparaître comme contrôle externe et les demandes formulées faire l'objet d'un suivi sous assurance de la qualité. Les inspecteurs ont constaté que rien de cela n'avait été effectué : ni le contrôle de l'ASN ni les demandes en résultant n'ont été intégrées dans votre système de la qualité.

**A.4. Je vous demande d'identifier les causes de ce dysfonctionnement et de me transmettre copie de la fiche d'écart correspondante.**

En application des règles de déontologie, vous interdisez à un contrôleur d'intervenir dans un établissement au sein duquel il a effectué une prestation de conseil. Les inspecteurs ont constaté que l'application de cette règle repose sur la seule mémoire du contrôleur et qu'aucun recoupement informatique ou vérification n'est effectué.

**A.5. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant le respect des règles de déontologie. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**

Dans le local où est utilisé le compteur à scintillation, des effluents liquides radioactifs sont stockés en attente d'élimination. L'article 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095, relative à l'élimination des déchets et effluents radioactifs, précise que « les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention ». Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que ce n'était pas le cas.

**A.6. Je vous demande d'entreposer les déchets liquides sur des dispositifs de rétention.**

Dans ce même local, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le fût contenant les déchets radioactifs ne disposait pas d'une signalisation adaptée alors que l'article 22 de l'arrêté du 15/05/2006 stipule « la présence de sources radioactives [...] doit être signalée ».

**A.7. Je vous demande de signaler les sources radioactives au sein de vos locaux.**

Le document montrant le lien entre la prestation de radioprotection offerte et la qualification requise pour le contrôleur est peu explicite : les secteurs « médical - sources scellées », « industrie - sources non scellées » et « médical - sources non scellées » n'apparaissent pas. De même le secteur INB n'apparaît nulle part.

**A.8. Je vous demande de reprendre ce document pour faire apparaître clairement les secteurs et domaines de contrôle de radioprotection comme cela est spécifié pour votre agrément.**

L'article R4451-11 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Une étude de poste pour les contrôleurs a été présentée aux inspecteurs de l'ASN mais celle-ci est issue d'une étude nationale et reste généraliste. De plus celle-ci ne mentionne pas l'exposition liée aux contrôles des accélérateurs et à la rémanence de tels appareils.

**A.9. Je vous demande de réaliser une étude de poste pour les travailleurs exposés conformément à l'article R4451-11 du code du travail.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'informations complémentaires.

## **C. OBSERVATIONS**

À la suite du contrôle de supervision inopiné du 29/11/2010, vous vous étiez engagé à ce que certains rappels réglementaires soient effectués lors de la réunion technique de mars 2011. Les inspecteurs ont constaté que, dans le compte-rendu de cette réunion, ces rappels réglementaires n'apparaissaient pas. Il a cependant été affirmé aux inspecteurs que ces derniers avaient eu lieu. Je vous invite à tracer de manière rigoureuse les actions faisant suite à une demande de l'ASN.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un **déla**i qui **n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le président de l'ASN et par délégation,**  
**Le chef de la division de Marseille**

**Pierre PERDIGUIER**